

Vu le décret n° 97-1831 du 15 septembre 1997, portant nomination de Monsieur Hammouda Hamdi ingénieur en chef, chef de cabinet du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 51 (nouveau) de la loi n°97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur délègue son pouvoir disciplinaire à Monsieur Hammouda Hamdi ingénieur en chef, chef de cabinet du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur de signer les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1999.

*Le Ministre de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur*

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2209 du 4 octobre 1999, complétant le décret n° 94-429 du 14 février 1994, fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêches aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999.

Vu le décret n° 94-429 du 14 février 1994, fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêches aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones, tel que modifié par le décret n° 96-1564 du 9 septembre 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 2 du 94-429 du 14 février 1994 susvisé ce qui suit :

"Cette prime est portée à 25% du montant de l'investissement pour les projets de pêche dans la zone Nord de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, des finances, et du développement économique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2210 du 4 octobre 1999.

Monsieur Ali Skhiri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 99-2211 du 4 octobre 1999.

Monsieur Mohamed Akremi Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 99-2212 du 2 octobre 1999.

Monsieur Mohamed Methnani, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-2213 du 2 octobre 1999.

Monsieur Habib Drira, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-2214 du 2 octobre 1999.

Monsieur Slim Lahmar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.